

Arrêt

n° 159 947 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a introduit, en date du 15 juillet 2014, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge, qui sera complétée le 8 janvier 2015.

Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 16 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit **Monsieur [L.R. nn [...]]** en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressée à produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, un acte de naissance , un certificat de coutume , une attestation administrative , un acte de divorce , un courrier du comptable de la personne rejointe et un calcul d'impôt estimé et des documents comptables , un titre de propriété , une attestation d'une mutuelle valide jusque 06/2014 .

Cependant , l'intéressée ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale(RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, les documents comptables produits concernant les activités indépendantes de Monsieur [L.] ne sont pas pris en considération.

En effet, il produit un AER (avertissement extrait de rôle) couvrant les revenus imposables 2013 pour l'exercice 2012.

Dès lors, les documents prouvant les revenus sont trop anciens, les personnes n'ont pas fournis d'AER pour les revenus imposable 2014 exercice 2013, ni les revenus imposable 2015 exercice 2014.

Considérant que l'intéressée ne démontre pas que Monsieur [L.R.] dispose de moyens de subsistance stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du RIS .

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Confirmation du refus du séjour du 11/03/2014 et du 11/07/2014.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« Moyen invoqué par la partie requérante

Moyen pris de la violation des articles 40ter, 42 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation a été énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations

Attendu que ma requérante entend attirer l'attention de votre conseil sur le fait que la partie défenderesse s'est abstenu de déposer une note ;

Que ma requérante souhaitait néanmoins conformément au prescrit de l'article 39/81 alinéa 4, déposer un mémoire de synthèse ;

1. Attendu que dans un premier temps, la partie requérante entend faire valoir que manifestement la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des documents qui avaient été portés à sa connaissance ;

Qu'elle rappelle qu'il incombe à la partie adverse sur base du principe de bonne administration lorsqu'elle notifie une décision, de prendre en considération l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance quad non en l'espèce ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération la correspondance adressée le 6 janvier 2015 par recommandé ;

Qu'à l'appui de cette correspondance, différentes pièces avaient été produites, qui permettaient de démontrer que Monsieur [L.] disposait de revenus stables, suffisants et réguliers ;

Qu'il est donc manifeste que la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ;

2. Attendu qu'en outre, la partie requérante estime que manifestement, la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, elle fait valoir que les conditions étaient remplies en l'espèce ;

Que les documents qui avaient été communiqués le 6 janvier 2015 permettaient de démontrer que Monsieur [L.] disposait de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du RIS ;

Que les conditions étaient dès lors remplies dans la cas d'espèce ;

3. Attendu que la partie requérante reproche également à la partie adverse une méconnaissance de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, si l'Office des Étrangers estimait que la personne belge ouvrant le droit au séjour ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale, il lui incombarait de déterminer les moyens de subsistance nécessaires à ma requérante et à Monsieur [L.] pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait déterminé en fonction des besoins propres du citoyen de l'union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistances nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que la décision attaquée est muette quant à cet examen ;

Qu'il y a donc violation des dispositions visées au moyen ;

4. Attendu que ma requérante reproche également à la partie adverse une méconnaissance de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Qu'en effet, dans la mesure où ma requérante est mariée avec Monsieur [L.] et que cet élément est connu de partie adverse, il lui incombarait à tout le moins de motiver cette décision par rapport à cet élément ;

Qu'elle rappelle qu'elle forme avec son époux une cellule familiale qui est consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Que dans la mesures où l'existence de cette vie privée et familiale est démontrée et n'est pas contestée par la partie adverse, il incombarait à la partie adverse de prendre en considération cet élément ;

Qu'on ne peut opposer à la partie requérante que sa vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique, et ce d'autant que l'époux de ma requérante exerce une activité professionnelle à partir du territoire de la Belgique ;

Qu'en s'en abstenant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ; ».

4. Discussion

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :* »

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, al. 1^{er}, de la même loi est libellé comme suit : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante, en complément à sa demande de carte de séjour, avait fait parvenir à la partie défenderesse, par un courrier recommandé du 6 janvier 2015, confié à la poste le 8 janvier 2015, divers documents en vue d'établir que son époux bénéficiait de revenus stables, suffisants et réguliers.

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a eu égard à ces documents qui lui ont été communiqués avant la prise de l'acte.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et concret des moyens de l'époux de la partie requérante, tel qu'il s'impose en vertu des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a failli à son obligation de motivation formelle.

Ce développement du moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY